



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE
SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

RÉUNION DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 à 14h00

SÉANCE PLÉNIÈRE

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'est réunie en séance plénière le mercredi 23 septembre 2019, à la préfecture de la Gironde - Salle « Esprit des Lois », sous la présidence de **Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde.

Assistaient à la réunion :

1) En qualité de membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Services de l'Etat :

- **Mme Lucie CHEVER**, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M. - SHLCD) ;
- **Mme Stéphanie MARCOUILLER**, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- **LCL Jérôme LEFEBVRE**, représentant la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- **M. Didier DARHAN**, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- **M. Laurent CASTAGNA**, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

b) **Contrôleur Général Jean-Paul DECELLIERES**, directeur du service départemental d'incendie et de secours, accompagné du **Lieutenant-Colonel Eric DUFFAU** et du **Commandant Laurent DELLAC**.

c) Conseillers Généraux et Maires :

- **Mme Cécile SAINT MARC**, adjointe au maire de MERIGNAC et vice-présidente du conseil départemental ;
- **M. Jean-François THILLET**, maire de BLESIGNAC ;
- **M. Luc DERVILLE**, maire de SALLES ;
- **M. Patrice GALLIER**, maire de SAINT GERVAIS.

2) Membres avec voix délibérative appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département :

- **M. Francis DONATI** (UNADEV) ;
- **M. Pierre LABARSOUQUE** (ESPACE 33).

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Représentant le syndicat départemental de l'Hôtellerie de Plein Air :

- **Mme Séverine BAGNARIOL**

En ce qui concerne les représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Représentant le Congrès des Expositions de Bordeaux :

- **M. Nicolas CARON**

Participaient aux travaux de la commission :

Elus :

- **M. Jean-Claude PRADELS**, adjoint au maire de MERIGNAC ;
- **M. Bernard DEBUC**, adjoint au maire de VILLENAVE d'ORNON ;
- **M. Alain MARC**, conseiller municipal délégué à la mairie du BOUSCAT ;
- **M. Daniel BEAUFILS**, conseiller municipal délégué à la mairie de LIBOURNE ;
- **M. François BESSE**, conseiller municipal délégué à la mairie TALENCE ;
- **M. Daniel GILLET**, adjoint au maire de BASSENS ;
- **M. Serge SABOURIN**, conseiller municipal délégué à la mairie de CESTAS.

Services de l'État :

- **Mme Jeanne FONTAINE**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Libourne ;
- **M. Denis ANDREI**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ;
- **Mme Caroline GAREAUD**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon ;
- **M. Gérard VALETTE**, Chef du Pôle Prévention des Risques Bâtimentaires au SIDPC (Préfecture / Direction des sécurités) ;
- **M. Abderrahman EL OUAFAI**, Pôle Prévention des Risques Bâtimentaires au SIDPC (Préfecture / Direction des sécurités) ;
- **Mme Mélanie JUVIN**, Pôle Opérationnel au SIDPC (Préfecture / Direction des sécurités) ;
- **Mme Laurence GUEGUEN**, Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ;
- **Mme Sophie DANTHEZ**, Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- **Mme Cécile LE GUILLOU**, représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde / CIC 33
- **M. Fabien MEAR**, représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde.

Services territoriaux :

- **M. Mickaël FAYE**, service hygiène et sécurité mairie de Mérignac ;
- **M. Charles GRIPPON**, directeur adjoint services techniques mairie de Bègles ;
- **M. Thierry COURTY**, services techniques mairie de Carbon-Blanc ;
- **Mme Audrey LABORIE**, service prévention de la mairie de Talence ;
- **Mme Marion ROUMEGOUX**, service prévention de la mairie de Talence ;
- **M. Thierry SAGOT**, service de sécurité mairie de Gradignan ;
- **M. Patrick PHILIPPOT**, responsable adjoint patrimoine bâti de la CALI ;
- **Mme Elodie VACHE HOTIER**, mairie de Blanquefort ;
- **Mme Henriette LINDQUIST**, mairie de Blanquefort ;
- **Mme Valérie LE GOFF**, commission intercommunale de sécurité COBAS.

Autres personnes présentes

- **M. Pierre MACE**, directeur de l'association régionale de DFCI ;
- **Mme Eva MONTARNIER**, architecte et urbanisme conseil.

Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU ouvre la séance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en rappelant l'objet de la présente réunion :

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE

Validation de 4 dispositions réglementaires applicables en aggravation du règlement de sécurité incendie :

- 1 - obligation de disposer d'une extinction automatique à eau dans les parcs de stationnement ;
- 2 - obligation de mettre en place un ferme-porte débrayable asservi au SSI et de recouper tous les niveaux en zone dans les ERP de type J ;
- 3 - extension de la détection incendie dans les locaux à sommeil des ERP de type O et Rh de 5^{ème} catégorie ;
- 4 - obligation d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les établissements identifiés comme présentant un enjeu majeur pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

Validation de trois points doctrinaux proposés par la sous-commission départementale d'accessibilité :

- 1 - sanitaires ouverts au public ;
- 2 - sanitaires communs en batterie destinés aux enfants en bas âge ;
- 3 - réalisation de rampes fixes et amovibles.

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

Validation du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PFCI 24-33-40-47).

I – SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE DANS LES ERP / IGH

La non reconduction de la commission centrale de sécurité (circulaire du 30 novembre 2012), instance appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et la panique, a conduit à figer un règlement de sécurité incendie qui oublie de prendre en compte les évolutions constatées des modes de construction et les retours d'expérience des sinistres majeurs.

Les procédés, la technologie, les matériaux et les équipements sont en constante évolution, et se trouvent en décalage avec une réglementation parfois obsolète. La densification urbaine, la mixité d'activités au sein d'un même bâtiment ou îlot urbain, sont autant de nouveautés que les règlements de sécurité incendie ne peuvent anticiper.

Aussi, il apparaît nécessaire de définir de nouvelles règles doctrinales en matière de sécurité incendie.

Quatre dispositions réglementaires applicables en aggravation du règlement de sécurité incendie sont soumises à l'avis de la CCDSA :

- 1 - obligation de disposer d'une extinction automatique à eau dans les parcs de stationnement ;
- 2 - obligation de mettre en place un ferme-porte débrayable asservi au SSI et de recouper tous les niveaux en zone dans les ERP de type J ;
- 3 - extension de la détection incendie dans les locaux à sommeil des ERP de type O et Rh de 5^{ème} catégorie ;
- 4 - obligation d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les établissements identifiés comme présentant un enjeu majeur pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

POINT N°1 :
DEFENSE INCENDIE INTERIEURE DES PARCS DE STATIONNEMENT

1. CONSTAT

Les interventions pour feu, à l'intérieur des parcs de stationnement, sont des **opérations** pour lesquelles, **les retours d'expérience** attestent qu'elles s'avèrent :

- **complexes**, les structures d'un Parc sont sur plusieurs niveaux, en infra (R-) et/ou en super-structure (R+). Les cheminements, pour atteindre le sinistre, depuis la voie publique d'accès des engins, peuvent être compliqués ; les lieux sont généralement bien souvent enfumés ce qui retarde la découverte de l'incendie. Depuis des années, on constate une augmentation de la durée des interventions dans les parkings (mission relative aux parcs de stationnement couverts ouverts au public PS - DGSCGC 2015).

- **fréquentes**, Le SDIS 33 intervient tous les jours sur des feux de VL (en surface, le plus souvent liés à de l'incivilité). En ce qui concerne les Parcs de Stationnement, depuis 2008, 191 sinistres ont été recensés, soit plus d'1 incendie par mois.

- **périlleuses, pour les SP**, car lors de ces interventions de longue durée en milieu hostile (confinement, chaleur, obscurité, toxicité, dangers des réservoirs d'hydrocarbures, des dispositifs pyrotechniques, des véhicules électriques...), les sapeurs-pompiers qui interviennent sous appareil respiratoire, sont confrontés à des conditions extrêmes, et peuvent être amenés à être désorientés. Ces interventions, avec les feux de navire, sont parmi les plus difficiles que les intervenants puissent rencontrer, situations pouvant même conduire à des **impossibles opérationnels**.

- **dangereuses, pour les usagers** présents et les résidents à proximité, en raison de la toxicité des fumées produites (monoxyde de carbone, cyanure d'hydrogène, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, suies...), rendant obligatoire l'évacuation des tiers voisins potentiellement exposés, alors même que ceux-ci peuvent être isolés du feu par des dispositions constructives. Ces bureaux, ces commerces, ces logements tiers resteront longtemps avec des seuils de concentration résiduelles de polluants, incompatibles avec une présence humaine, sans « décontamination » fine.

- **pénalisantes** pour les structures ; lors d'un feu, les altérations du béton se traduisent par des effondrements partiels de dalle (la résistance à la compression du béton reste constante jusqu'à 250°C, elle est de 45% à 600°C et devient nulle à 1 000°C, conduisant à des destructions d'équipements, des affaiblissements de piliers, des effondrements partiels de dalle).

- **coûteuses**, en perte de biens, de jouissance et d'exploitation. L'incendie de la place Vendôme à Paris, le 12 mars 2012 (52 voitures) a coûté aussi cher en perte d'exploitation qu'en travaux de réhabilitation (plusieurs millions d'euros). Exemple du feu du parking des Salinières le 18/05/2019 ...

2. PROBLÉMATIQUE

Il y a trois référentiels incendie applicables pour les parcs de stationnement, qui datent de 1975, 1986 et 2006, ils sont en partie **obsolètes** car n'intégrant pas :

- **l'évolution des flux fumigènes et thermiques** émis par l'incendie d'une voiture actuelle, qui sont passés en dix ans de 2,5 MW à 6 / 8,5 MW (source INERIS).
- **les nouvelles motorisations automobiles alternatives**, associées à la présence d'éléments comme l'aluminium, le magnésium pour alléger ou renforcer le châssis ou la carrosserie, complexifient les opérations d'extinction et les rendent parfois impossibles à conduire du fait des projections et explosions, au contact de l'eau.
- **le sous-dimensionnement des installations de désenfumage ou de ventilation** qui, quand bien même elles sont conformes, sont très notoïrement insuffisantes (rappel : seuls les parcs de stationnement des ERP de plus de 250 véhicules sont contrôlés tous les 5 ans).
- **la surveillance des parcs** n'est pas prévue dans les référentiels 1975 et 1986. Or, **l'absence de surveillance nuit gravement à l'alerte** et conduit à retarder considérablement les opérations d'extinction.
- **la densification urbaine**, la volonté de limiter le stationnement extérieur sur la voie publique, conduit à construire des parcs de stationnement en cœur d'îlot, dans un environnement urbain contraint très dense. Un récent type de construction est apparu afin de répondre à cette politique urbaine : **les parkings « largement ventilés » sur plusieurs niveaux**, avec en élévation, des bureaux, des ERP et ou des logements. Ces parkings, supposés protégés car à l'air libre, ne sont pas désenfumés.

3. SOLUTION

L'extinction automatique à eau – EAE :

- évite une montée en température de l'incendie,
- ralentit la propagation du feu,
- garantit la pérennité des structures et limite les effets directs ou indirects de l'incendie,
- réduit la production de fumées toxiques et corrosives,
- facilite grandement la visibilité et l'action des sapeurs-pompiers.

L'efficacité d'une installation par sprinklage ou brouillard d'eau, est historiquement constatée par les assureurs dans 95% des sinistres. Des essais techniques récurrents ont démontré une réelle efficacité dans les parcs de stationnement couverts. Utilisée notamment dans les tunnels sous forme de brouillard d'eau, l'EAE a montré toute sa pertinence lors d'un incendie de véhicule automobile dans le tunnel duplex de l'A86, le 06/10/2018.

Or, l'extinction automatique à eau - EAE n'est à ce jour obligatoire qu'à partir du R-3 pour les parcs de stationnement relevant de la réglementation ERP, et du R-6 en ce qui concerne les bâtiments d'habitation ; ainsi, un parc de stationnement R+9 accueillant 900 véhicules n'est pas tenu à ce jour d'être doté d'une EAE.

4. PRÉCONISATIONS DE LA CCDSA

En aggravation des dispositions de l'article PS29 §2 de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié, un système d'extinction automatique à eau (E.A.E) est imposé à un parc de stationnement :

- a) superposé à un ERP dans lequel une EAE est exigible par la réglementation ou exigée par la commission de sécurité,
- b) situé dans un bâtiment, non exclusivement réservé au stationnement, et lorsqu'il existe du stationnement à partir du 2^{ème} niveau, au-dessus (R+2) ou en-dessous (R-2) du niveau d'accès des véhicules de secours,
- c) dès l'instant où un niveau est équipé en Installations de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) à l'exception du RDC,
- d) situé au-dessus ou en-dessous d'un ERP où le principe de sécurité repose sur le transfert horizontal (type J ou U avec locaux à sommeil),

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux parcs de stationnement relevant de la réglementation ERP (y compris largement ventilés),

Dès l'instant où le parc de stationnement doit disposer d'un système d'extinction automatique à eau (EAE), celui-ci est installé à tous les niveaux.

5. AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 1 : FAVORABLE

6. REMARQUE

Ces préconisations feront l'objet d'une recommandation par le service départemental d'incendie et de secours, lors de leur consultation pour des projets d'établissements comportant des parcs de stationnement relevant des dispositions du code de travail (arrêté de 1975) ou de la réglementation « habitation » (arrêté du 31/01 1986).

1. CONSTAT

Les Établissements Recevant du Public de type J (EHPAD, centre médico-éducatif...) sont très sensibles en matière de sécurité incendie en raison de la particularité de leurs résidents.

De nombreux retours d'expérience ont démontré certaines fragilités notamment en matière de formation des personnels mais aussi d'équipements de sécurité :

- Incendie EHPAD Marseille - décembre 2011. Dans leur rapport, les experts ont pointé l'insuffisance du système de désenfumage qui, selon eux, avait favorisé l'envahissement rapide de l'étage par les fumées et les gaz. Les 6 victimes dormaient avec la porte de leur chambre ouverte, 4 salariés étaient de garde cette nuit-là pour les 174 chambres, soit 180 pensionnaires.

- le 16 septembre 2019 un feu dans une EHPAD du XVI arrondissement faisait 1 mort et plusieurs blessés graves.

- le 22 septembre 2019 un incendie dans un EHPAD du XIX arrondissement faisait 3 blessés dont 1 grave.

Pour mémoire, rappelons qu'une chambre d'EHPAD est considérée comme un espace privatif, le mobilier qui s'y trouve n'est pas soumis aux dispositions des articles AM2 à AM14 (réaction au feu des matériaux).

Pour des raisons d'exploitation, de surveillance, mais aussi de confort, les portes des chambres, qui disposent pourtant d'une résistance au feu PF de degré 1/2h, sont laissées ouvertes. En cas d'incendie, il revient au personnel présent, entre autres consignes à mettre en œuvre, de fermer ces portes afin d'éviter que les chambres ne soient envahies par les fumées.

Les EHPAD doivent faire l'objet d'une attention particulière, et bénéficier de nouveaux dispositifs techniques innovants, quand leur efficacité est certaine.

Il appartient à la CCDSA de prendre en compte ces éléments qui contribuent grandement à la sauvegarde des résidents et personnels.

2. SOLUTION

Il existe aujourd'hui un modèle de ferme-porte dit « intelligent », qui présente l'avantage de garder l'entière manœuvrabilité de la porte. Il n'ajoute aucune contrainte physique qui rendrait la porte plus difficile à manœuvrer, et est donc entièrement « transparent » pour le résident.

Relié au S.S.I, en cas de détection, il permet la fermeture immédiate de l'ensemble des portes de la zone concernée, sans attendre une intervention humaine aléatoire (cf EHPAD de Nérac - 47600, EHPAD CSL de Podensac - 33720).

3. PRÉCONISATION DE LA CCDSA

1/ Dans les ERP de type J, les portes des chambres devront être dotées de ferme-porte. En aggravation de l'article CO 24 §1, qui exige que les portes des locaux réservés au sommeil disposent d'une résistance au feu PF de degré ½ h, sans fixer une obligation de ferme-porte, les portes des chambres des ERP de type J devront être équipées d'un ferme-porte débrayable, asservi au SSI.

Ce dispositif, conforme aux normes EN 1154 et EN 1155, certifié CE, permettra aux portes d'être maintenues ouvertes, et manoeuvrables sans effort, et assurera une fermeture automatique du vantail sur ordre de la centrale incendie.

2/ Tous les niveaux d'un EHPAD devront être recoupés en zone
En aggravation de l'article J 10, tous les niveaux recevant du public doivent être recoupés au moins une fois, quelle que soit leur longueur et leur surface, par une cloison CF, de façade à façade. Cette disposition devra s'appliquer même si le niveau ne comporte pas de locaux à sommeil.

4. AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 2 : FAVORABLE

**POINT N°3 :
GENERALISATION DE LA DETECTION INCENDIE DANS LES LOCAUX A
SOMMEIL DES ERP**

1. CONSTAT

Alors que chaque logement privé, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou collective, doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (depuis le 8 mars 2015 - articles R. 129-12 à R. 129-15 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation), il existe encore des locaux à sommeil dans les ERP où la détection n'est pas obligatoire (type R et O de 5^{ème} catégorie).

Les ERP avec hébergement restent des établissements sensibles où la vigilance est réduite durant le sommeil.

2. SOLUTION

Afin de détecter un incendie dès son apparition, il est proposé de rendre obligatoire la détection incendie dans les chambres, pour tous les établissements avec des locaux à sommeil.

3. PRÉCONISATION DE LA CCDSA

1/ Extension de la détection automatique incendie (DAI) dans les chambres des petits hôtels - PO (de 5^{ème} catégorie).

En aggravation de l'article PO 6, et par similitude à l'article O 19 §2, la DAI est étendue aux chambres d'hôtel.

2/ Extension de la DAI dans les chambres des établissements de type R de 5^{ème} catégorie.

En aggravation de l'article PE 32, la D.A.I est étendue aux chambres et aux locaux à risques particuliers dans les établissements de type R classés en 5^{ème} catégorie (Rh).

4. AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 3 : FAVORABLE

POINT N°4 : CONTINUITÉ DES COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

1. CONSTAT

L'arrêté du 28 mai 2015 a modifié les dispositions de l'article MS 71 du règlement de sécurité des ERP, en excluant du champ d'application les bâtiments en superstructure.

Des retours d'expérience (essais et exercices) ont montré des difficultés de communication, pour les différents services de **sécurité civile et de sécurité publique** concourant à la distribution de secours et à l'ordre public : stade Matmut, Arkéa Aréna, nouveau Hall 2 du parc des expositions, MECA....

Pour ces acteurs, la continuité des communications radioélectriques est une nécessité dans ces différents sites stratégiques et emblématiques.

2. SOLUTION

Afin de faciliter lors de sinistres les reconnaissances et les opérations de lutte, en complément et en aggravation aux dispositions de l'article MS 71, une obligation de résultat en matière de communication radioélectriques est à rechercher pour certains sites identifiés.

Il sera alors réalisé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur - SGAMI, service compétent, une vérification de la continuité des communications radioélectriques.

Dans le cas d'une non-conformité de la couverture, l'exploitant devra faire équiper le site de dispositif(s) « **répéteur de signal** », conformément aux référentiels techniques du SGAMI et du SDIS en vigueur.

3. PRÉCONISATION DE LA CCDSA

Pour les sites identifiés comme présentant un enjeu majeur pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, la continuité des communications radioélectriques devra être assurée dans toutes les parties de l'établissement.

Sa mise en œuvre devra être conforme aux dispositions de l'article MS 71, de l'I.T n°250 relative au contrôle de la continuité des communications radioélectriques dans les ERP et des choix techniques et opérationnels, conformément aux référentiels techniques du SGAMI et du SDIS en vigueur.

4. AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 4 : FAVORABLE

QUESTIONS DIVERSES :

1°) Doit-on disposer d'une extinction automatique à eau dans les parcs de stationnement existants :

Les parcs existants avant la date d'application de l'arrêté du 9 mai 2006, quelle que soit leur capacité, sont réputés conformes aux dispositions contre les risques d'incendie dans la mesure où ils répondent aux dispositions de la réglementation qui leur était applicables au moment de leur construction et de leur mise en exploitation.

Cependant, les dispositions des articles PS32 et PS33 restent applicables aux établissements existants.

Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions nouvelles sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées (Art GN 10 du règlement de sécurité).

Toutefois, la commission de sécurité, dans le cadre de travaux de mise en sécurité, peut exiger des mesures complémentaires et éventuellement demander la mise en place d'une extinction automatique à eau (Art GN 10 § 2 du règlement de sécurité).

Nota :

Il est intéressant de rappeler que le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public, est consultable sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/Securite-incendie-dans-les-parcs-de-stationnement-couverts-ouverts-au-public>

2°) Pourquoi l'obligation de mettre en place des ferme-porte débrayable ne concerne pas les ERP de type U :

Contrairement aux établissements de type U :

- les chambres des EHPAD sont considérées comme des espaces privatifs. Les résidents ont la possibilité d'apporter du mobilier qui en dérogation de l'article AM1 ne répond pas aux dispositions des articles AM1 à AM14.

- les EHPAD disposent d'une surveillance humaine réduite la nuit (Art J35) qui rend difficile la mise en œuvre des moyens de secours et l'évacuation des résidents par transfert horizontal.

Au vu de ces éléments et des retours d'expériences dans les établissements de soins, la commission n'a pas souhaité étendre cette disposition réglementaire au type U.

3°) Un enfant peut-il passer la nuit dans des maisons d'assistants maternelles (MAM) :

Les M.A.M sont assujetties aux règles applicables aux établissements recevant du public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Une M.A.M n'est pas considérée comme un établissement à sommeil et les locaux de sieste ne sont pas considérés comme tels.

Le règlement de sécurité incendie n'autorise pas la garde de nuit des enfants dans les MAM qui sont généralement classées comme des ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

La commission rappelle que le guide relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des PMI et des assistants maternels est disponible à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-ministeriel-mam.pdf>

II – ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

La sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) de la Gironde dispose d'une doctrine réglementaire concernant :

- les sanitaires ouverts au public
- les sanitaires communs en batterie destinés aux enfants en bas âge
- les rampes fixes et amovibles

Ces dispositions réglementaires validées par la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) de la Gironde en date du 27 novembre 2018 sont soumises à l'avis de la CCDSA.

POINT N°1 : SANITAIRES OUVERTS AU PUBLIC

Référence : arrêté du 8 décembre 2014 – **ERP situés dans un cadre bâti existant**

Article 12 (extrait) : « *Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible* »

Actuellement, le maître d'ouvrage se prononce dans sa demande d'autorisation de travaux sur le caractère public ou privé des sanitaires.

Il est proposé de considérer comme étant par définition ouverts au public les sanitaires donnant directement dans une zone accessible au public, que le sanitaire présente un sas ou non. Cette disposition vise à éviter un contournement de la réglementation : certains maîtres d'ouvrage déclarent des sanitaires comme privés pour éviter de respecter les caractéristiques dimensionnelles destinées à permettre leur usage aux personnes en fauteuil roulant alors que ces sanitaires seront manifestement utilisés par le public (cas de sanitaires donnant dans des salles d'attente par exemple).

PRÉCONISATION DE LA CCDSA :

Dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, tout sanitaire ouvrant directement sur une zone accessible au public est considéré comme étant destiné au public.

Cette disposition est toujours valable lorsque le sas du sanitaire ouvre directement dans une zone accessible au public.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 1 : FAVORABLE

POINT N°2 : SANITAIRES COMMUNS ENFANTS EN BAS AGE

Référence : arrêté du 8 décembre 2014 – **ERP situés dans un cadre bâti existant**

arrêté du 20 avril 2017 – **ERP neufs**

Article 12 – Sanitaires

Les sanitaires communs en batterie destinés aux enfants en bas âge ne sont pas explicitement prévus dans la réglementation accessibilité des ERP neufs et situés dans un cadre bâti existant. Les dispositions des sanitaires adultes s'imposent par défaut mais ne sont pas adaptées aux sanitaires enfants. La DDTM instruit donc les dossiers en tenant compte du fait que ces sanitaires peuvent ne pas répondre à l'ensemble de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs) et de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant). L'obligation d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est par contre conservée.

PRÉCONISATION DE LA CCDSA :

Les sanitaires communs en batterie des établissements destinés aux enfants en bas âge peuvent ne pas répondre à l'ensemble de l'article 12. L'obligation d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est conservée.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 2 : FAVORABLE

POINT N°3 : RAMPES PERMANENTES ET AMOVIBLES

Référence : arrêté du 8 décembre 2014 – **ERP situés dans un cadre bâti existant**

Les rampes fixes et amovibles sont une des solutions les plus fréquemment mises en œuvre pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant. Le pourcentage maximum de pente réglementaire est fixé à :

- 6 % de façon générale,
- 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
- 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 50 cm.

La sous-commission départementale d'accessibilité valide régulièrement des rampes à des pourcentages de pente supérieures dans le cadre réglementaire de demande de dérogation. Des pourcentages de rampes élevées sont jugées praticables notamment sur les courtes distances. Sauf circonstances particulières (trottoir en pente, présence d'obstacles,...), les rampes sont jugées réalisables jusqu'à un pourcentage de 15 %.

PRÉCONISATION DE LA CCDSA :

Sauf conditions particulières (pente du trottoir trop forte, présence d'obstacles etc.), les rampes fixes et amovibles créées pour rendre accessible un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant seront jugées réalisables jusqu'à un pourcentage de pente de 15 %.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 3 : FAVORABLE

III – SECURITE CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE DE FORÊT

En application des articles L133-1 et L133-2 du code forestier, les bois et forêts de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sont réputés particulièrement exposés au risque d’incendie.

Considérant les caractéristiques des trois massifs forestiers inter-départementaux et avec l’objectif de mener une réflexion cohérente en termes de bassins de risque et d’organisation des acteurs de la protection de la forêt contre les incendies, un plan inter-départemental commun a été élaboré.

Le plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PidPFCI) définit les fondements stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, dans l’intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Il a pour objectif la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d’incendies et la limitation de leurs conséquences. Dans la continuité du plan aquitain 2007-2018, qui a contribué à l’amélioration de l’action en inter-services, ce plan met l’accent sur la maîtrise de l’interface forêt/urbanisme et le développement d’une culture du risque, en définissant notamment des mesures spécifiques pour les actions suivantes :

- amélioration de la connaissance statistique sur les feux de forêt ;
- mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- intégration des enjeux feux de forêt dans les documents d’urbanisme.

Ce projet de plan, validé par le comité de pilotage du 02/07/2019, est le fruit d’un travail collaboratif amorcé depuis le mois de mars 2018 impliquant :

- les préfetures concernées,
- les collectivités (conseils départementaux, conseil régional, représentants départementaux des maires, associations départementales et régionale des communes forestières),
- les services départementaux d’incendie et de secours,
- les groupements départementaux de gendarmerie,
- l’office national des forêts,
- le centre national de la propriété forestière,
- les représentants départementaux et régionaux de DFCI,
- les syndicats des sylviculteurs du Sud-Ouest et des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne,
- la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, la direction régionale de l’agriculture de l’alimentation et de la forêt, les directions départementales des territoires.

Conformément aux dispositions de l’article R.133-7 et R.133-8 du code forestier, ce plan doit être soumis à l’avis de la commission consultative départementale de sécurité :

AVIS de la CCDSA sur l’approbation du Le plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PidPFCI) :

FAVORABLE

QUESTIONS DIVERSES :

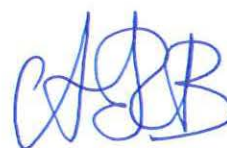
La CCDSA propose d'intituler le titre V (page 21) « Les communes » en lieu et place de « Les collectivités territoriales ».

Le paragraphe V fait uniquement référence au maire. C'est le maire qui assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) en cas de sinistre et agit en application des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30

LA PRÉSIDENTE,
DIRECTRICE DE CABINET DE LA PRÉFÈTE DE LA
GIRONDE.



ANGÉLIQUE ROCHER-BEDJOU DJOU